



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Navigation de plaisance

Question écrite n° 4083

Texte de la question

M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'instituer un « permis de navigation à points » pour l'utilisation d'engins de plaisance. A l'heure où des milliers de plaisanciers vont se ruiner sur les côtes du littoral entraînant une surpopulation ajoutée à la multiplication d'engins de plus en plus rapides et souvent mal maîtrisés, il souhaiterait savoir s'il a l'intention, d'une part, de renforcer les contrôles et si, d'autre part, il ne serait pas souhaitable de mettre à l'étude un « permis de navigation à points » afin de sanctionner « les chauffards de la mer » qui confondent navigation et course de off-shore. La première collision mortelle de l'été qui a eu lieu le dimanche 27 juin au large de Ramatuelle pourrait être le vecteur d'une réglementation encore plus stricte.

Texte de la réponse

Le décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur a modifié dans le sens d'une plus grande sécurité la réglementation antérieure qui datait de près de trente années. En effet, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 1993 rendent obligatoire la possession d'un titre de conduite pour les navires de plaisance à moteur d'une puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts (soit six chevaux), alors que précédemment un titre de conduite n'était exigible qu'à partir de dix chevaux. De plus, si dans la réglementation antérieure le permis n'était pas obligatoire pour le pilote, lorsqu'il était accompagné d'une personne en possession du permis requis, c'est désormais le pilote lui-même qui doit être titulaire du titre de conduite. Par ailleurs, l'article 6 du décret a introduit la possibilité de retrait temporaire ou définitif du titre de conduite, et l'article 9 la possibilité pour les contrevenants pilotant des navires étrangers de se voir interdire temporairement ou définitivement la navigation dans les eaux territoriales. À la suite des contrôles réguliers, des retraits temporaires ont déjà été prononcés par les affaires maritimes depuis le début de la saison estivale. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures qui doivent notablement augmenter la sécurité en mer, il n'est pas actuellement envisagé la création d'un permis plaisance à points, qui serait probablement délicat à mettre en place, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité plaisance et du peu d'ancienneté des nouveaux titres, la carte mer et le permis mer, qu'il faudrait alors modifier avant même que de connaître leur effet en matière de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4083

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3076